



## Rapport de prévention incendie : OL538524à40/001/EdC/171219/RV

immeuble de 25 logements (ACP « F »)  
Rue des Wallons, 24 à 40  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Mesures de sécurité et de protection  
contre les risques d'incendie et d'explosion

### 1. INTRODUCTION :

#### 1.1. Donneur d'ordre :

Demande formulée par Monsieur le Bourgmestre d'Ottignies - LLN en date du 16/10/2017.

N° dossier ZSBW : OL538524à40  
Entré le 09/11/2017

#### 1.2. Formulation de la mission et description du bâtiment :

Le présent rapport est établi dans le cadre de l'instruction de la demande de renouvellement de permis de location de certains logements situés dans un immeuble de 25 logements constitué des niveaux suivants :

- un sous-sol comprenant un parking commun, des locaux techniques et des espaces commerciaux.
- un rez-de-chaussée comprenant la cage d'escalier commune extérieure, une coursive d'accès extérieure et le niveau inférieur de 8 logements formant duplex avec le 1<sup>er</sup> étage (n°24, 26, 28, 30, 34, 36, 38 et 40)
- un premier étage comprenant la cage d'escalier commune extérieure et le niveau supérieur des 8 logements formant duplex avec le rez.
- un 2<sup>e</sup> étage comprenant la cage d'escalier commune extérieure et 2 logements collectifs de 12 chambres (32/201-212 et 32/213-224).
- un 3<sup>e</sup> étage comprenant la cage d'escalier commune extérieure, un sas d'entrée commun, 2 couloirs communs et le niveau inférieur de 15 logements individuels du type studio (32/301, 32/302, 32/303, 32/304, 32/305, 32/306, 32/307, 32/308, 32/309, 32/310, 32/311, 32/312, 32/313, 32/314 et 32/315) formant duplex avec le 4<sup>e</sup> étage
- un 4<sup>e</sup> étage comprenant le niveau supérieur des 15 logements individuels (studios) formant duplex avec le 3<sup>e</sup> étage

Le présent rapport concerne uniquement les 25 logements du bâtiment et les parties communes qui les desservent.

#### 1.3. Visite réalisée le 19/12/2017

#### 1.4. Agent traitant :

Cpt de CUMONT Emmanuel – Officier technicien en prévention de la zone de secours du Brabant wallon (poste de Wavre).

#### 1.5. Transmis à :

- Monsieur le Bourgmestre d'Ottignies - LLN

➤ ACP «F» c/o immo LLN sprl – Mr. B. le Hardÿ  
Rampe des Ardennais, 21  
1348 Ottignies-LLN

## 1.6. Réglementation :

Les remarques reprises au point 2 - relatives aux mesures de sécurité, de prévention, de protection et de lutte contre les risques d'incendie, d'explosion et de panique à réaliser, ont été établies sur base des normes belges, règlements, codes de bonnes pratiques et/ou expérience personnelle en la matière. Dans le cadre du présent rapport les textes suivants sont d'application :

- Arrêté Royal du 17/06/97 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail
- Arrêté du Gouvernement wallon du 21/10/2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements
- Règlement Général de Police (dénommé R.G.P. dans la suite du rapport) relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion de la commune de Ottignies-LLN adopté en séance du Conseil communal du 24/03/2015
  - Chapitre 1 : dispositions générales
  - Chapitre 5 : immeubles de logements

## 1.7. Remarque(s) préliminaire(s) :

### 1.7.1. Description de la prévention passive et active existant :

#### Structure :

du type traditionnelle en béton et maçonnerie de terre cuite.

#### Compartimentage :

Le rez-de-chaussée et le 1<sup>er</sup> étage constituent un premier compartiment formant duplex.

Le 2<sup>e</sup> étage constitue un 2<sup>e</sup> compartiment d'un seul niveau.

Les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> étages constituent un 3<sup>e</sup> compartiment formant duplex.

#### Evacuation :

Les logements duplex situés au rez-de-chaussée et au premier étage donnent directement à l'extérieur sur une coursive.

Les étages supérieurs (2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> étages) sont desservis par une cage d'escalier extérieure ouverte et non couverte; en outre, la façade Nord-Est (et de ce fait, une partie des logements) est accessible aux engins aériens de la zone de secours (auto-échelles ou auto-élévateurs).

#### Chauffage :

Absence de chaudière dans l'immeuble qui est chauffé par une chaudière collective installée dans un autre bâtiment.

#### Présence :

- d'un robinet d'incendie armé dans le couloir du logement du 2<sup>e</sup> étage (32/201-212)
- d'un robinet d'incendie armé dans le couloir commun du 3<sup>e</sup> étage (partie desservant les logements 32/301-309)
- en principe, de détecteurs autonomes de fumées dans chaque logement.
- d'un cylindre à bouton sur la serrure de la porte d'entrée des 2 logements collectifs du 2<sup>e</sup> étage et sur la serrure de la porte extérieure du sas d'entrée au 3<sup>e</sup> étage.
- d'une installation d'éclairage de sécurité dans le couloir des logements collectifs du 2<sup>e</sup> étage et dans les couloirs communs au 3<sup>e</sup> étage.
- d'une borne aérienne d'incendie à moins de 100 mètres du bâtiment place des Wallons)

#### Absence :

- d'installation de distribution de gaz dans les logements

- d'appareil de friture dans les cuisines des logements collectifs
- de faux-plafonds dans les parties communes
- de chaudière

Dans le cadre du présent rapport, nous avons considéré que le taux d'occupation de chaque chambre des logements collectifs était limité à une personne.

Le gestionnaire des lieux est tenu d'informer la zone de secours lors d'un éventuel changement d'une de ces données. En fonction des informations reçues le service incendie pourrait imposer des mesures préventives complémentaires.

**1.7.2.** Les prescriptions reprises au point 2 sont fondées sur base des constatations établies lors de notre visite. Elles peuvent être éventuellement remises en cause ou complétées sur base d'éléments non portés à notre connaissance. Notre contrôle porte uniquement sur les parties visibles du bâtiment.

#### 1.7.3. Documents transmis :

- Les robinets d'incendie armés ont été entretenus par un technicien qualifié le 30/05/2017
- L'installation électrique basse tension des communs a été contrôlée par un organisme agréé (Electro-Test) le 26/06/2015 ; l'installation est conforme.
- L'installation électrique basse tension du logement 32/201-212 a été contrôlée par un organisme agréé le 16/03/2011 ; l'installation est conforme.
- L'installation électrique basse tension du logement 32/213-224 a été contrôlée par un organisme agréé le 25/01/2010 ; l'installation est conforme.
- L'installation électrique basse tension du logement 32/301 a été contrôlée par un organisme agréé (O.C.B.) le 20/04/2012 ; l'installation est conforme.
- L'installation électrique basse tension du logement 32/305 a été contrôlée par un organisme agréé (O.C.B.) le 16/02/2011 ; l'installation est conforme.
- L'installation électrique basse tension du logement 32/306 a été contrôlée par un organisme agréé (O.C.B.) le 25/02/2010 ; l'installation est conforme.
- L'installation électrique basse tension du logement 32/307 a été contrôlée par un organisme agréé (O.C.B.) le 25/02/2010 ; l'installation est conforme.
- L'installation électrique basse tension du logement 32/309 a été contrôlée par un organisme agréé (Vinçotte) le 17/02/2011 ; l'installation est conforme.
- L'installation électrique basse tension du logement 32/313 a été contrôlée par un organisme agréé (Belor) le 04/09/2012 ; l'installation est conforme.
- L'installation électrique basse tension du logement 32/315 a été contrôlée par un organisme agréé (O.C.B.) le 28/04/2010 ; l'installation est conforme.
- L'installation électrique basse tension du logement sis au n°36 a été contrôlée par un organisme agréé (Electro-Test) le 14/12/2015 ; l'installation est conforme.

**1.7.4.** Fréquence des contrôles périodiques : voir article 1.23 du RGP.

## 2. Principales prescriptions à respecter (liste non exhaustive) :

### Précisions techniques

#### 1. Le RGP stipule :

- en son article **1.10** : « *Les nouvelles portes résistantes au feu à placer doivent être titulaires du label BENOR-ATG. Si les portes Rf ne sont pas titulaires du label BENOR-ATG, il y aura lieu de présenter un certificat de conformité de celles-ci quant aux performances de résistance au feu et d'aptitude à l'emploi par un organisme certificateur agréé (ANPI) selon le système décrit au point 2), i) de l'annexe II de l'A.R. du 19/08/1998 relatif aux produits de construction* ».

- en son article 1.12 : « *Les nouveaux blocs portes devant assurer une résistance au feu doivent être installés par des placeurs certifiés par l'ISIB. Si tel n'est pas le cas, il y a lieu de prévoir un contrôle du placement des portes Rf par un organisme de contrôle avant la mise en service* ».
- **pour l'aspect qualité de la porte Rf** : si les nouvelles portes Rf à placer ne sont pas titulaires du label BENOR-ATG, il y aura lieu de nous présenter un certificat de conformité de celles-ci quant aux performances de résistance au feu et d'aptitude à l'emploi par un organisme certificateur agréé (ANPI) selon le système décrit au point 2), i) de l'annexe II de l'A.R. du 19/08/1998 relatif aux produits de construction.
- **Pour l'aspect placement de la porte Rf** : soit les nouvelles portes Rf sont placées par des placeurs certifiés ISIB, soit il y a lieu de prévoir un contrôle du placement des portes par un organisme de contrôle accrédité avant la mise en service.

### **Compartimentage**

2. Le RGP stipule en son article 5.E.3 : « *Les parois intérieures délimitant les logements présentent (R)EI 30 ou Rf ½h sans préjudice des articles 5.C.1, 5.E.2, 5.F.8 et 5.F.13. Dans ces parois, les portes présentent EI, 30 ou Rf ½h* ».

Il y a lieu de remplacer, par une porte EI<sub>1</sub> 30, la porte d'entrée de chaque logement du 3<sup>e</sup> étage qui n'est pas encore équipé d'une porte d'entrée résistant au feu. Ce remplacement doit être effectué dans les plus brefs délais sans excéder 3 mois.

3. Le RGP stipule en son article 5.E.4 : « *Les parois verticales intérieures délimitant chaque chambre des logements collectifs présentent (R)EI 30 ou Rf ½h. Dans ces logements collectifs, la porte de chaque chambre présente Rf ½h ou EI, 30*».

Tel n'est pas le cas des portes des chambres dans les 2 logements collectifs du 2<sup>e</sup> étage (32/201-212 et 32/213-224) et dans les logements collectifs en duplex (rez/1<sup>er</sup>).

Afin de régulariser cette situation, il y a lieu :

- Soit de réaliser les travaux de mise en conformité à savoir de délimiter chaque chambre de chaque logement collectif par des parois intérieures EI 30 ou Rf ½h et des portes EI<sub>1</sub> 30 ou Rf ½h,
- Soit d'introduire une demande de dérogation à l'article 5.E.4 du RGP auprès du Bourgmestre d'Ottignies-LLN.

Si la zone de secours est consultée lors de l'instruction de cette demande :

- a) Pour les 8 logements collectifs en duplex (n°24, 26, 28, 30, 34, 36, 38 et 40), elle remettra un avis favorable à l'octroi de la dérogation à l'article 5.E.4 du RGP étant donné que leur occupation est inférieure à 5 personnes.
- b) pour les 2 logements collectifs de 12 chambres (32/201-212 et 32/213-224), elle remettra un avis favorable à l'octroi de la dérogation à l'article 5.E.4 du RGP pour autant que ces logements collectifs soient équipés :
  - Soit d'une installation de détection automatique des incendies de type surveillance généralisée qui signale automatiquement un début d'incendie et dont les détecteurs sont appropriés aux risques présents
  - Soit de détecteurs autonomes interconnectés dans les locaux suivants :
    - dans chaque chambre
    - dans les voies d'évacuation de ces chambres
    - dans la cuisine commune ou pièce de vie contiguë

### **Chemins d'évacuation**

4. Le RGP stipule en son article 1.14 : « *Toutes les portes situées sur le parcours des évacuations doivent pouvoir s'ouvrir facilement et immédiatement par toute personne qui*

aurait besoin de les utiliser dans le sens de l'évacuation en cas d'urgence. Dans la mesure du possible, les issues sont équipées d'un dispositif ou d'une quincaillerie du type « anti-panique ». Les issues équipées de serrures sont munies de serrures du type « anti-panique » (déverrouillage du pêne lançant et du pêne dormant par rotation de la béquille) ou, au moins, de cylindres (barilletts) du type « à bouton ».

Si tel n'est pas encore le cas, nous recommandons d'équiper la serrure de la porte d'entrée des 8 logements duplex (n°24, 26, 28, 30, 34, 36, 38 et 40) d'une serrure du type « anti-panique » (déverrouillage du pêne lançant et du pêne dormant par rotation de la béquille) ou, au moins, d'un cylindre (barillet) du type « à bouton ».

5. Le RGP stipule en son article 5.F.3 : « *La longueur des chemins d'évacuation en cul-de-sac ne peut dépasser 15m* ».

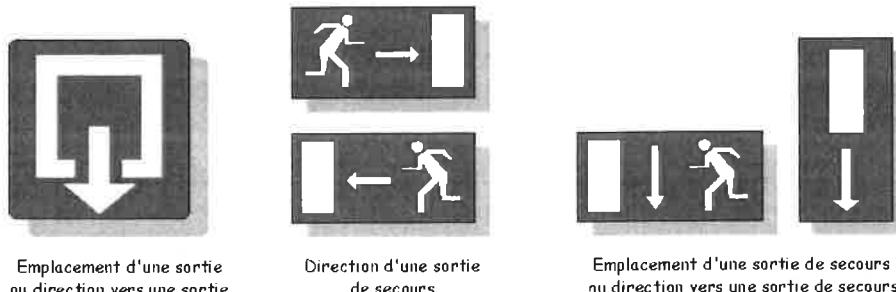
Tel n'est pas le cas des deux couloirs communs situés au 3<sup>e</sup> étage qui présentent deux chemins d'évacuation en cul-de-sac de plus de 19 mètres. Comme la façade Sud-Est du bâtiment n'est pas accessible aux engins aériens de la zone de secours, ceci constitue un risque important en cas d'incendie d'un des logement des derniers niveaux. Il y a donc lieu de proposer une ou plusieurs solutions afin de respecter cet article (par exemple : pour le couloir desservant les logements 32/310 à 32/315, percement vers le couloir commun desservant les logements situés au même niveau au n°6 de la rue des Liégeois avec pose éventuelle d'une porte résistant au feu entre les deux parties du bâtiment et, pour le couloir desservant les logements 32/301 à 32/309, percement du pignon et pose d'une échelle à crinoline extérieure).

### **Signalisation**

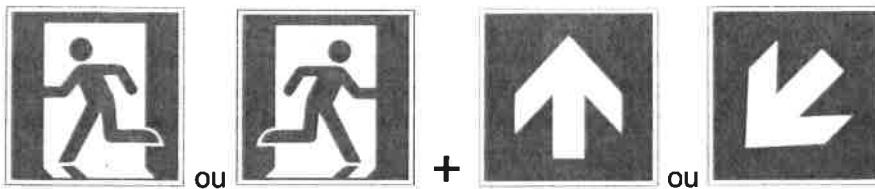
6. Le RGP stipule en son article 5.G.1 : « *Toutes les parties communes du bâtiment seront équipées d'une signalisation d'évacuation de façon à ce que l'emplacement de chaque sortie et de chaque sortie de secours ainsi que la direction des voies, dégagements et escaliers conduisant à ces sorties, soient signalés à l'aide de pictogrammes tels que définis par l'Arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de la sécurité et de la santé au travail. Les dimensions de ces panneaux doivent garantir une bonne visibilité. Ils seront installés à une hauteur et une position appropriée par rapport à l'angle de vue, compte tenu des obstacles et à des endroits bien éclairés et visibles. Dans tous les cas, les dimensions minimales de ces pictogrammes (largeur, longueur ou hauteur) ne seront jamais inférieures à 20cm*

Il y a lieu d'équiper les locaux suivants de pictogrammes d'évacuation conformes aux signaux prévus à l'arrêté Royal du 17 juin 1997 (pictogramme blanc sur fond vert) :

- la cage d'escalier commune extérieure et sa coursive du rez-de-chaussée
- les parties communes du 3<sup>e</sup> étage
- le couloir central des deux logements collectifs du 2<sup>e</sup> étage ainsi que les locaux compris entre ces couloirs centraux et les portes extérieures.



Les nouveaux pictogrammes repris dans la norme EN ISO7010 : 2012 peuvent être utilisés en combinaison avec une flèche indiquant la direction à suivre pour atteindre l'issue (les flèches étant placées dans une des 4 directions possibles) :



Les dimensions de ces panneaux doivent garantir une bonne visibilité. Ils seront installés à une hauteur et une position appropriée par rapport à l'angle de vue, compte tenu des obstacles et à des endroits bien éclairés et visibles (en général, entre 1m80 et 2m50).

7. Le RGP stipule en son article **5.G.2** : « *Le numéro d'ordre de chaque niveau est apposé de façon apparente sur les paliers et dans les dégagements des cages d'escaliers et des éventuels ascenseurs.* »

A prévoir à chaque niveau, sur les paliers de la cage d'escaliers commune extérieure.

Exemple :



### **Installations électriques**

8. Le RGP impose en son article **1.19** : « *Toutes les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du Règlement Général sur les installations électriques (RGIE).* »

Pour rappel, les installations électriques communes doivent être contrôlées par un organisme agréé par le SPF Economie tous les 5 ans et les installations électriques privatives tous les 25 ans.

Chaque propriétaire remettra au syndic son attestation de conformité avant la fin du délai de mise en conformité renseigné en dernière page. Cette attestation sera tenue à disposition de la zone de secours qui en prendra connaissance lors de sa prochaine visite.

9. Le RGP impose en son article **5.H.1** : « *Toutes les parties communes du bâtiment doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité conforme aux normes belges NBN EN 50172, NBN EN 1838 et EN 60598-2-22. Elle entre automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut pour quelque cause que ce soit et il doit pouvoir fonctionner pendant au moins 1 heure.* »

Il y a lieu d'équiper les locaux suivants d'une installation d'éclairage de sécurité pour permettre l'évacuation sans danger du bâtiment (niveau d'éclairement minimal de 1 lux. et 5 lux aux endroits dangereux) :

- la cage d'escalier commune extérieure et sa coursive du niveau 0.
- dans les 2 logements collectifs du 2<sup>e</sup> étage : les locaux compris entre le couloir central et la porte extérieure

Au 3<sup>e</sup> étage, il y a lieu de vérifier que les blocs d'éclairage de sécurité existants fonctionnent bien en cas de coupure de l'alimentation électrique ; en cas de défectuosité, ils seront remplacés.

Nous recommandons d'équiper les duplex situés aux niveaux rez/ premier d'un bloc d'éclairage de sécurité à chaque niveau si ceux-ci sont utilisés comme logement collectif.

### **Annonce**

10. Le RGP impose en son article **5.M.1** : « *L'annonce aux Services de secours doit être faite dans tous les cas de début d'incendie par l'intermédiaire du numéro d'appel d'urgence 112.* »

En principe, il y a lieu d'équiper chaque logement d'au moins un appareil téléphonique fixe relié au réseau public des téléphones. La communication doit pouvoir être établie même en cas de coupure du courant. L'appareil portera un avis indiquant le numéro d'appel des services de secours à former.

En cas d'impossibilité, l'usage d'un GSM est toléré. Dans ce cas, les occupants veilleront à ce qu'ils soient chargés en permanence. Le numéro d'appel des services de secours (112 et centre anti-poison) doit être affiché dans chaque logement. La communication doit être assurée, même en cas de coupure de l'alimentation électrique.

### **Alarme incendie**

#### **11. Le RGP impose :**

- en son article 5.N.1 : « *Sur avis de la zone de secours, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, le bâtiment devra être équipé d'une installation d'alarme incendie. Par « alarme », il faut entendre l'avertissement donné à l'ensemble des personnes séjournant en un lieu déterminé d'évacuer ce lieu.* ».
- en son article 5.N.2 : « *Les boutons poussoirs d'alarme incendie doivent être en nombre suffisant, facilement accessibles, en bon état de fonctionnement et d'entretien, judicieusement répartis et bien signalés.* ».
- en son article 5.N.3 : « *Le signal d'alarme incendie ne doit pas pouvoir être confondu avec d'autres signaux (notamment d'alarme intrusion). Il doit pouvoir être perçu par tous les occupants du bâtiment en ce compris les éventuels mal-entendants. Le son d'un signal d'alarme incendie doit être continu.* ».
- en son article 5.N.4 : « *En cas de coupure de l'alimentation électrique, le fonctionnement de l'installation d'alarme incendie devra être assuré pendant au moins une heure.* ».

Nous recommandons d'équiper le bâtiment d'une installation d'alarme incendie constituée de bouton poussoir sous vitre à briser ou à pousser actionnant une sirène audible de manière significative par tous les occupants en tout point du bâtiment.

Les signaux ou message d'alarme ne peuvent être confondus avec d'autres signaux ; cette installation doit donc être totalement indépendante d'une éventuelle installation d'alerte et/ou d'alarme anti-intrusion ; leurs circuits électriques doivent également être distincts.

Les boutons d'alarme doivent être en nombre suffisant, facilement accessibles, en bon état de fonctionnement et d'entretien, judicieusement répartis et signalés de manière efficace et conforme.

Ils pourront être placés soit dans les parties communes (à chaque niveau), soit, s'il existe un risque de vandalisme, dans chaque logement (notamment à proximité des baies de passage vers l'extérieur, sur les paliers, dans les dégagements et de manière à ne pas gêner la circulation et à ne pas être détériorés). A l'extérieur, ils sont, au besoin, mis à l'abri des intempéries.

L'installation d'alarme incendie devra fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique.

### **Détection**

#### **12. Le décret du 15 mai 2003 modifiant le Code wallon du Logement stipule à l'article 12 :**

*« Tout logement individuel ou collectif est équipé d'au moins un détecteur d'incendie en parfait état de fonctionnement. On entend par détecteur d'incendie l'appareil de surveillance de l'air qui, selon des critères fixés par le Gouvernement, avertit par un signal sonore strident de la présence d'un niveau précis de concentration dans l'air de fumée ou*

*de gaz dégagés par la combustion. L'appareil doit être certifié par un organisme reconnu par le Gouvernement. Il incombe au propriétaire du logement de supporter le coût d'achat, d'installation et de remplacement des détecteurs, à l'occupant de l'entretenir et de prévenir le propriétaire sans délai en cas de dysfonctionnement ».*

Pour rappel et si tel n'est pas encore le cas, chaque logement doit être équipé d'au moins un détecteur d'incendie en parfait état de fonctionnement par niveau occupé et, dans chaque logement, tout niveau occupé dont la superficie est supérieure à 80 m<sup>2</sup> doit être équipé d'au moins 2 détecteurs d'incendie.

Voir également point 2/3 si les dérogations à l'article 5.E.4 du RGP sont accordées.

### **Moyens d'extinction**

13. Le RGP impose en son article **5.L.1** : « *Les moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, extinction automatique, etc...) sont déterminés sur avis de la zone de secours selon l'importance et la nature des risques. Les dispositifs d'extinction sont obligatoires. Dans tous les cas, il sera prévu au minimum un extincteur portant le label BENOR de 6 litres à eau pulvérisée avec additif ou de 6 kg de poudre polyvalente par niveau* ».

#### **Extincteurs :**

Il y a lieu d'installer au minimum un extincteur portant le label BENOR de 6 kg de poudre ABC ou de 6 litres à eau pulvérisée avec additif aux endroits suivants :

- Dans chacun des 8 duplex situés aux 2 premiers niveaux
- Dans chacun des deux logements collectifs du 2<sup>e</sup> étage
- Dans les parties communes du 3<sup>e</sup> étage (un extincteur dans chaque couloir commun)

Nous recommandons vivement les extincteurs du type à eau pulvérisée qui présentent beaucoup plus d'avantages par rapport aux autres types d'extincteurs (efficacité, temps d'utilisation, visibilité, etc.).

#### **RIA :**

Au 2<sup>e</sup> étage, si tel n'est pas encore le cas, il y a lieu de placer un robinet d'incendie armé conforme à la norme EN 671-1 dans le couloir desservant les chambres du logement 32/213-224.

Aux 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> étages, il y a lieu de vérifier que le seul RIA existant permet d'atteindre tous les locaux de chaque duplex de ces niveaux par le jet de la lance. Si tel n'est pas le cas, il y aura lieu de rajouter un RIA au 3<sup>e</sup> étage afin de satisfaire à cette exigence.

Les modèles de 20 mètres sont à préférer aux modèles de 30 mètres notamment pour leur maniabilité et facilité d'utilisation nettement supérieure.

La section de la colonne d'alimentation doit être calculée afin de respecter une pression de 2,5 bars minimum au point le plus défavorisé lorsque le réseau débite au moins 72 l/min.

Les canalisations d'alimentation du réseau d'extinction doivent être peintes en rouge (RAL 3000).

Les éventuelles vannes intermédiaires prévues entre la canalisation publique et la vanne de chaque robinet d'incendie doivent être scellées en position ouverte.

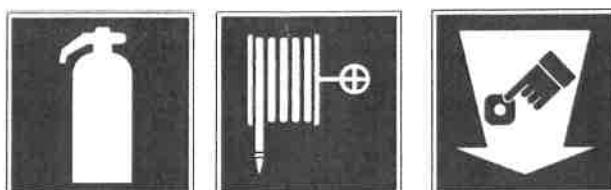


L'enlèvement et la prise en main de la lance doit obligatoirement être subordonné à l'ouverture complète du robinet d'arrêt contrôlant l'arrivée de l'eau au robinet d'incendie.

Le RIA doit également être équipé d'un anneau de guidage qui permettra de diriger le tuyau dans n'importe quelle direction.

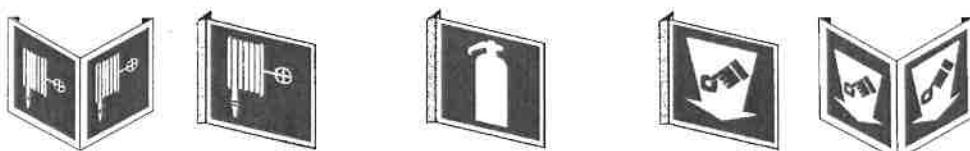
14. Le RGP impose en son article 5.L.4 : « *Les moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, robinets d'incendie armés, téléphone, boîtiers d'alarme, etc.) est signalé de façon apparente à l'aide de pictogrammes tels que définis par l'Arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la sécurité et la santé au travail* ».

Il y a lieu de placer des pictogrammes conformes aux signaux prévus à l'arrêté Royal du 17 juin 1997 (pictogramme blanc sur fond rouge) pour signaler tous les moyens de lutte contre l'incendie, y compris les boîtiers d'alarme.



Les dimensions de ces panneaux doivent garantir une bonne visibilité. Ils seront installés à une hauteur et une position appropriée par rapport à l'angle de vue, compte tenu des obstacles et à des endroits bien éclairés et visibles.

Afin d'accentuer leur visibilité, nous recommandons que les pictogrammes se présentent sous la forme de panneaux d'angle ou en drapeau.



Dans certains cas, des flèches directionnelles doivent être placées, toutefois celle-ci ne peuvent être utilisées qu'en combinaison avec d'autres pictogrammes.



#### Divers

15. Le RGP impose en son article 5.P.1 : « *Sur l'avis de la zone de secours, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux le justifie, des instructions en nombre suffisant, affichées en des endroits apparents, facilement accessibles et à proximité des issues, renseignent les occupants sur la conduite à suivre en cas d'incendie, entre autres en ce qui concerne :*

- l'annonce aux Services de secours : numéro d'appel d'urgence 112 ;
- les dispositions à prendre pour donner l'alarme ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité ou l'évacuation des personnes ;
- la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie disponibles dans les établissements ;
- les dispositions à prendre pour faciliter l'intervention de la zone de secours ».

Des consignes type « en cas d'incendie » seront affichées à chaque niveau (soit dans les parties communes soit dans chaque logement).

# EN CAS D'INCENDIE



1. GARDEZ VOTRE SANG-FROID

2. DONNEZ L'ALARME



par bouton-poussoir

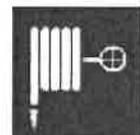


tél. 100 ou 112

3. ATTAQUEZ LE FOYER



extincteurs



robinets d'incendie

4. EVACUEZ LE BATIMENT

dans le calme, en suivant

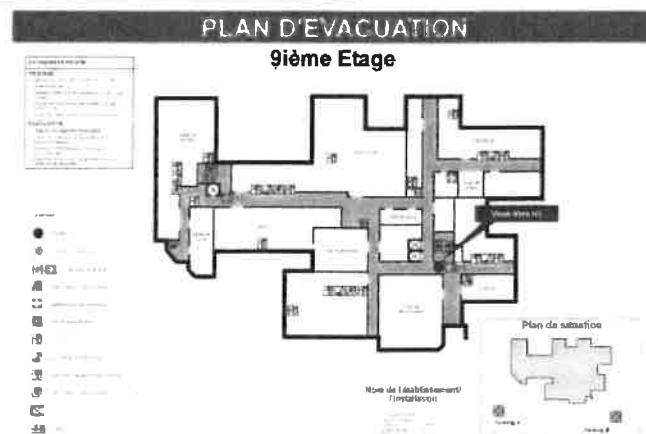


une fois dehors, rejoignez  
un point de rassemblement

16. Le RGP impose en son article 5.Q.3 : « Un plan des niveaux en sous-sol est affiché à proximité immédiate des escaliers y conduisant. Ce plan inaltérable, à l'échelle minimum de 1/200<sup>e</sup> indique la distribution et l'affectation des locaux. Il est tenu à jour ».

Au minimum un plan d'évacuation sera placé à chaque niveau dans les voies d'évacuations communes. Ils seront établis conformément à la norme ISO 23601 :2009 qui précise les exigences pour tout plan d'évacuation.

Exemple de plan d'évacuation :



### **3. CONCLUSIONS :**

#### **3.1. Avis global :**

La zone de secours remet un rapport de prévention **FAVORABLE** à la poursuite de l'occupation et/ou à l'octroi du permis de location pour les logements suivants de l'immeuble :

- Rue des Wallons, 24, 26, 28, 30, 34, 36, 38 et 40
- Rue des Wallons, 32/201-212 et 32/213-224
- Rue des Wallons, 32/301, 32/302, 32/303, 32/304, 32/305, 32/306, 32/307, 32/308, 32/309, 32/310, 32/311, 32/312, 32/313, 32/314 et 32/315

pour autant que les conditions reprises au point 2 soient respectées.

Les travaux de mise en conformité doivent être exécutés dans les délais techniques les plus brefs sans excéder un an à dater de la présente **excepté le point 2/2 qui, compte tenu de la configuration des lieux (chambres et/ou logements non accessibles par les engins aériens de la zone de secours, présence de cul-de-sac), réclame l'urgence et qui doit être exécuté dans les plus brefs délais sans excéder 3 mois à dater de la présente.**

A défaut de la réalisation de ces travaux de compartimentage dans ce délai, l'avis de la zone de secours quant à la poursuite de l'occupation des logements du 3<sup>e</sup> étage qui ne sont pas encore équipés d'une porte d'entrée résistant au feu devra être considéré comme étant défavorable.



de CUMONT Emmanuel,  
Officier technicien en prévention  
en charge du dossier  
☎ (ligne directe) : 010/48.20.14  
✉ (E-mail) : emmanuel.decumont@incendiebw.be

  
Maj. Rh. FILLEUL  
Commandant de la zone de  
secours du Brabant wallon

